



---

**Commission économique pour l'Europe****Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports par voie navigable****Cinquante-septième session**

Genève, 16-18 octobre 2013

Point 10 a) de l'ordre du jour provisoire

**Navigation de plaisance****Lois nationales qui régissent la navigation  
des bateaux de plaisance****Note du secrétariat****I. Mandat**

1. À sa trente-septième session, le Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure (SC.3/WP.3) a chargé le secrétariat de recueillir des informations sur les règles nationales qui régissent l'accès des bateaux de plaisance aux voies de navigation intérieure et la façon de se procurer ces textes (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/74, par. 11). Après avoir invité les gouvernements des pays membres à communiquer des renseignements à ce sujet, le secrétariat a établi une liste des actes juridiques nationaux régissant la navigation des bateaux de plaisance dans la région de la CEE (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2011/17, par. 5 à 19).

2. Le secrétariat présente ci-après les renseignements actualisés qu'il a reçus en ce qui concerne les actes juridiques nationaux qui régissent l'accès des bateaux de plaisance aux voies de navigation intérieure dans la région de la CEE.

3. Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner ces renseignements et inviter les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait<sup>1</sup> à communiquer des informations au secrétariat d'ici au 6 novembre 2013.

---

<sup>1</sup> Sont concernés les Gouvernements des pays suivants: Allemagne, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Croatie, France, Italie, Luxembourg, Pologne, République de Moldova, Roumanie, Slovaquie, Suisse et Ukraine.

## **II. Actes juridiques nationaux qui régissent la navigation des bateaux de plaisance sur les voies navigables des États membres de la CEE**

### **A. Bélarus**

4. La navigation des bateaux de plaisance sur les voies navigables de la République du Bélarus est régie par les actes juridiques suivants:

a) Règles de conduite applicables aux voies navigables de la République du Bélarus (décret n° 60 du 25 octobre 2005 du Ministère des transports et de la communication de la République du Bélarus, Registre national des Règlements de la République du Bélarus n° 61, 8/14238 du 7 avril 2006);

b) Règlement régissant l'utilisation et le stationnement des bateaux de petites dimensions, des hydrocycles et des embarcations munies d'un moteur hors-bord (décision n° 812 du Conseil des ministres de la République du Bélarus du 20 juin 2007, Registre national des Règlements de la République du Bélarus n° 157, 5/25408 du 22 juin 2007).

5. Ces documents peuvent être consultés dans le Registre national des Règlements de la République du Bélarus, Inspection d'État pour la navigation intérieure, Inspection d'État pour les bateaux de petites dimensions. La version russe peut être téléchargée aux adresses suivantes:

a) [www.pravo.by/pdf/2006-61/2006-61%28017-079%29.pdf](http://www.pravo.by/pdf/2006-61/2006-61%28017-079%29.pdf);

b) [www.pravo.by/pdf/2007-157/2007-157%28043-088%29.pdf](http://www.pravo.by/pdf/2007-157/2007-157%28043-088%29.pdf).

### **B. Bulgarie**

6. En Bulgarie, les certificats de navigation de plaisance sont régis par l'ordonnance n° 6 relative aux compétences des gens de mer en République de Bulgarie, promulguée par le Ministère des transports et publiée dans le Journal officiel n° 101 du 4 décembre 2007.

7. Le texte de l'ordonnance est disponible en bulgare et en anglais à l'adresse suivante: [www.marad.bg](http://www.marad.bg). L'annexe 24 de l'ordonnance contient un modèle de certificat international de conducteur de bateau de plaisance conforme à la résolution n° 40.

### **C. République tchèque**

8. La loi n° 114/1995 relative à la navigation intérieure et le décret n° 224/1995 relatif aux qualifications des opérateurs (en tchèque) peuvent être téléchargés à l'adresse suivante: [www.mdcz.cz/cs/Legislativa/Legislativa/Legislativa+CR+-+vodni](http://www.mdcz.cz/cs/Legislativa/Legislativa/Legislativa+CR+-+vodni).

### **D. Hongrie**

9. En Hongrie, la navigation de plaisance est régie par trois textes en vigueur:

a) Le décret n° 2/2000. (VII. 26.) KoViM relatif à la conception, à la construction et à la certification des bateaux de plaisance;

b) Le décret n° 15/2001. (IV. 27.) KoViM relatif aux qualifications pour la navigation;

c) Le décret n° 57/2011. (XI. 22.) NFM relatif aux règles de transport sur l'eau.

## **E. Lituanie**

10. La navigation des bateaux de plaisance sur les voies navigables de la Lituanie est régie par les textes juridiques ci-après:

a) L'arrêté n° 3-327 du 10 septembre 2008 du Ministère des transports de la République de Lituanie relatif au Règlement du Port maritime d'État de Klaipėda;

b) L'arrêté n° V-72 du 7 juin 2010 du Directeur de l'Administration de la sûreté de la navigation en Lituanie;

c) L'arrêté n° 3-13 du 18 janvier 2006 du Ministère des transports de la République de Lituanie relatif au Règlement d'immatriculation des bateaux de navigation intérieure;

d) L'arrêté n° 3-335 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 du Ministère des transports de la République de Lituanie relatif au Règlement des enquêtes sur les incidents dans lesquels sont impliqués des bateaux de navigation intérieure.

11. Les textes ci-dessus peuvent être téléchargés en lituanien à l'adresse suivante: [http://www3.lrs.lt/pls/inter3/dokpaieska.forma\\_1](http://www3.lrs.lt/pls/inter3/dokpaieska.forma_1).

## **F. Pays-Bas**

12. Aux Pays-Bas, la législation applicable dans ce domaine varie selon la région. Les autorités néerlandaises publient un dépliant spécial dans lequel est décrite la portée géographique des différents règlements.

13. Le principal règlement applicable aux bateaux de plaisance est le suivant:

a) Les dispositions concernant les bateaux de plaisance qui s'appliquent sur la majorité du territoire néerlandais figurent dans le Règlement de police des Pays-Bas («Binnenvaartpolitiereglement (BPR)»);

b) Les principales dispositions sont énoncées à l'article 1.09 et au chapitre 8 du BPR;

c) L'article 8.06 du BPR régit la navigation des menues embarcations qui peuvent atteindre une vitesse par rapport à l'eau supérieure à 20 km/h. En règle générale, il est interdit de naviguer à plus de 20 km/h dans l'ensemble des chenaux, sauf ceux répertoriés dans un règlement spécial applicable aux bateaux rapides («Regeling snelle motorboten»).

14. Les textes réglementaires peuvent être consultés à l'adresse suivante: [www.wetten.nl](http://www.wetten.nl).

## **G. Fédération de Russie**

15. La navigation de plaisance sur les voies navigables de la Fédération de Russie est régie principalement par les textes juridiques suivants:

a) Le Code des transports par voie navigable de la Fédération de Russie (n° 24-F3) du 7 mars 2001, y compris les amendements apportés par la loi fédérale n° 36-F3 du 23 avril 2012 et la loi fédérale n° 131-F3 du 28 juillet 2012, définissant un bateau de plaisance, à savoir un bateau sur lequel peuvent se trouver au maximum 18 personnes, dont 12 passagers au plus, utilisé à des fins non commerciales, pour des loisirs sur l'eau. La procédure d'immatriculation des bateaux de plaisance et les autorités compétentes en la matière sont également énoncées dans ce texte;

b) La loi n° 349 du 31 mai 2005 portant adoption des dispositions relatives à l'octroi de brevets aux membres d'équipage des bateaux de navigation intérieure, qui définit les règles de l'octroi de brevets aux conducteurs de bateaux de plaisance;

c) L'arrêté n° 129 du 14 octobre 2002, du Ministère des transports de la Fédération de Russie, portant adoption du Règlement de navigation intérieure de la Fédération de Russie.

16. La navigation de plaisance sous pavillon étranger est régie par les textes juridiques suivants:

a) Le Règlement de navigation intérieure de la Fédération de Russie applicable aux voiliers de sport et aux bateaux de plaisance battant pavillon étranger, adopté par le décret gouvernemental de la Fédération de Russie n° 472 du 12 mai 2012;

b) Le décret gouvernemental de la Fédération de Russie n° 734-p du 5 mai 2012, portant adoption de la liste des ports accueillant les bateaux battant pavillon étranger et de la liste des voies navigables ouvertes aux bateaux battant pavillon étranger.

17. Les textes juridiques ci-après sont applicables aux bateaux qui naviguent sur le territoire de la Fédération de Russie:

a) Le Règlement technique relatif à la sûreté des embarcations de transport par voie navigable, adopté par le décret gouvernemental de la Fédération de Russie n° 633 du 12 août 2010, établissant des prescriptions pour les bateaux dont les plans ont été approuvés et les contrats de construction conclus à compter du 23 février 2012, et pour les matériaux et équipements pour bateaux fabriqués à compter du 23 février 2012;

b) Le Règlement technique de l'Union douanière relatif à la sûreté des menues embarcations (TP TC 026/2012), adopté par la décision n° 33 du Conseil de la Commission économique eurasiennne du 15 juin 2012, qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2014.

18. Les documents ci-dessus sont disponibles à l'adresse suivante: [www.consultant.ru](http://www.consultant.ru).

19. On trouve également dans le Registre fluvial de la Russie des prescriptions techniques relatives à la classification, à la construction et à la certification des bateaux de plaisance.

## **H. Serbie**

20. La navigation de plaisance sur les voies navigables de la Serbie est régie par les textes juridiques suivants:

a) Le Règlement relatif à la détermination de la navigabilité des bateaux et des établissements flottants (Journal officiel n° 28/96);

b) Le Règlement relatif au programme et à la méthode de formation des conducteurs de bateaux de plaisance (Journal officiel n° 18/97);

c) Le Règlement relatif à l'équipage des bateaux de navigation intérieure autres que les bateaux de la marine marchande (Journal officiel n° 49/06);

d) Le Règlement relatif aux immatriculations et aux licences des bateaux et des établissements flottants (Journal officiel n° 111/07);

e) Le Règlement relatif aux conditions sanitaires particulières s'appliquant aux personnes autorisées à travailler sur les bateaux de la marine marchande (Journal officiel n° 23/83 et 27/83).

## **I. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord**

21. Des informations sur le règlement applicable aux bateaux de plaisance sont publiées par l'administration chargée des affaires maritimes et des gardes-côtes (Maritime and Coastguard Agency) à l'adresse suivante: [www.dft.gov.uk/mca/mcga07-home/shipsandcargoes/mcga-shiptype/mcga-pleasurecraftandsmallships/pleasurevessel.htm](http://www.dft.gov.uk/mca/mcga07-home/shipsandcargoes/mcga-shiptype/mcga-pleasurecraftandsmallships/pleasurevessel.htm).

22. Les bateaux qui relèvent de la directive 94/25/CE de l'Union européenne concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives aux bateaux de plaisance (telle qu'amendée par la directive 2003/44/CE) sont visés par le Règlement des bateaux de plaisance de 2004. Ce Règlement ne relève pas de la responsabilité de la MCA ni de celle du Ministère des transports. Le texte du Règlement est disponible à l'adresse suivante: [www.legislation.gov.uk/ukSI/2004/1464/contents/made](http://www.legislation.gov.uk/ukSI/2004/1464/contents/made).

## **J. Turquie**

23. La navigation de plaisance sur les voies navigables de la Turquie est régie par les actes juridiques suivants:

- a) Règlement relatif aux bateaux de plaisance (arrêté n° 26390 du 28 décembre 2006);
- b) Règlement relatif à la navigation intérieure (arrêté n° 27745 du 31 octobre 2010).

24. Ces actes juridiques peuvent être consultés sur le site Web du Ministère des transports, des affaires maritimes et des communications de la République turque (<https://atlantis.denizcilik.gov.tr/mevzuat>), ainsi que dans le Journal officiel ([www.resmigazete.gov.tr/default.aspx](http://www.resmigazete.gov.tr/default.aspx)).

---